



Directive du Conseil d'Etat du 11 septembre 2013 pour la gestion des déchets de laboratoire de l'Etat de Genève

Bases légales

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par la route du 29 novembre 2002 (RS 741.621, SDR);

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par la route, le rail ou par voie navigable du 15 juin 2001 (RS 741.622, OCS);

Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 15 décembre 2000 (RS 813.1, LChim);

Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 18 mai 2005 (RS 813.11, OChim);

Ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques du 28 juin 2005 (RS 813.113.11);

Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01, LPE);

Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs du 27 février 1991 (RS 814.012, OPAM);

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils du 12 novembre 1997 (RS 814.018, OCOV);

Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20, LEaux);

Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201, OEaux);

Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (RS 814.501, ORaP);

Ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison du 3 septembre 2002 (RS 814.557);

Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (RS 814.600, OTD);

Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (RS 814.610, OMoD) et ses annexes 1 et 2;

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (RS 814.610.1);

Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (RS 814.620; OREA);

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (RS 814.81, ORRChim);

Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné du 9 mai 2012 (RS 814.912, OUC);

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (RS 822.11, LTr);

Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (RS 832.20, LAA);

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (RS 832.30, OPA);

Aide à l'exécution de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage intitulée "élimination des déchets médicaux" de 2004;

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable du 23 mars 2001 (A 2 60, Agenda 21);



Règlement concernant la protection de la santé et la sécurité au travail au sein de l'administration cantonale du 28 juillet 1999 (B 4 30.08);

Loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20) et son règlement d'application du 28 juillet 1999 (L 1 20.01);

Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012 adopté le 18 février 2009;

Règles CFST N° 1871 "Laboratoires chimiques", notamment le chiffre 5.9, de la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail;

Règles CFST N° 6508 "Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail" de la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail;

Principes généraux

- 1 Par déchets de laboratoire, on entend les déchets (objets et matières) résultant de travaux de laboratoire et dont l'entité productrice entend se défaire, à l'exclusion des déchets radioactifs concernés par la législation sur la radioprotection. Les déchets de laboratoire sont classés conformément à l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), lorsque celle-ci s'applique.
- 2 La gestion des déchets de laboratoire est organisée en conformité avec le Système de Management Environnemental de l'Etat de Genève. La présente directive s'applique à tous les laboratoires dépendants de l'Etat et à toute personne y exécutant des travaux de laboratoire.
- 3 Les établissements de droit public que sont l'Université de Genève et les Hôpitaux universitaires de Genève, ainsi que les Hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale - Genève mettent également en place en leur sein les actions de la présente directive.
- 4 Les dispositions de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) de son règlement d'application (L 1 20.01), de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501) et de l'ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison (RS 814.557) demeurent réservées. En cas de besoin, il convient de contacter la division radioprotection de l'office fédéral de la santé publique (OFSP).
- 5 Les aspects de gestion des produits chimiques et santé et sécurité au travail y relatifs sont régis par les lois et ordonnances en vigueur, notamment par la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.1), l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.11), l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81), la loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20), l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30) ainsi que par la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS 822.11) et ne font pas l'objet d'une explicitation particulière dans la présente directive.

Organes concernés par la gestion des déchets de laboratoires

- 6 L'Etat de Genève institue un groupe de coordination des organes de contrôle (COORDOC) chargé d'assurer la pérennité et l'actualisation des mesures découlant de la présente directive et de veiller à son application auprès des organes d'exécution que sont les responsables de gestion de déchets de laboratoires (RGDL) et les responsables de laboratoires (RL), dont il établit les cahiers des charges.
- 7 Le COORDOC est composé d'un-e représentant-e compétent-e en matière de gestion de déchets spéciaux de chacune des entités suivantes :
 - l'Université de Genève (UNIGE)
 - les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)
 - la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale - Genève (HES-SO)



- les Services Industriels de Genève (SIG)
- et pour l'administration cantonale genevoise :
 - la direction de la logistique (DLOG) du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
 - la direction générale du cycle d'orientation (DGCO) du DIP [*depuis le 1^{er} juin 2013 : direction générale de l'enseignement obligatoire, DGEO*],
 - la direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGPO) du DIP
 - l'office des bâtiments (OBA) du département de l'urbanisme (DU) [*à ce jour DF*],
 - le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME) [*à ce jour DETA*],
 - le service de l'environnement des entreprises (SEN) du DIME [*depuis le 1^{er} juin 2014 : service de l'environnement et des risques majeurs, SERMA, DETA*],
 - le service du pharmacien cantonal (SPC) du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) [*à ce jour DEAS*]
 - le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) du DARES [*à ce jour DEAS*],
 - l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Les membres du COORDOC sont nommés par voie d'arrêté du Conseil d'Etat. Le COORDOC élit son président parmi ses membres.

8 Les organes d'exécution de la présente directive sont :

- Les responsables de gestion des déchets de laboratoires (RGDL). Désignés par leur hiérarchie, ils sont le relai du COORDOC auprès des laboratoires dont ils ont la charge en matière de contrôle et de mise en œuvre de la directive. Un cahier des charges spécifique est établi par le COORDOC.
- Les responsables de laboratoire (RL). Désignés par leur hiérarchie, ils ont pour rôle l'application de la directive au sein du laboratoire dont ils sont responsables. Un cahier des charges relatif à la présente directive est établi par le COORDOC.

Suivi et contrôle de la directive

- 9 Le COORDOC établit des directives d'application de la présente directive cantonale afin d'assurer une gestion des déchets optimale selon l'état de la technique. Celles-ci fixent des objectifs et des recommandations, mettent en place des audits réguliers par les acteurs compétents et le suivi d'indicateurs pertinents.
- 10 Un comité technique, placé sous la responsabilité du service de management environnemental de l'Etat et comprenant les membres du COORDOC représentant le GESDEC, le SEN, l'OCIRT et le SPC, tient à jour les listes de déchets chimiques valorisables (chiffre 16) et de déchets à traiter à la source : déchets très toxiques, très nocifs pour l'environnement ou présentant des risques de réaction chimique dangereuse lors du traitement ou du mélange avec d'autres déchets de la même filière (chiffre 17).

Gestion des produits de laboratoire

- 11 Les stocks de produits chimiques de chaque entité sont maintenus au plus bas niveau raisonnable. Les stocks de produits périmés ou inutilisés sont épurés annuellement.



- 12 Des efforts de réduction à la source de la consommation de produits chimiques et de substitution de matières dangereuses ou entraînant la production de déchets difficiles ou coûteux à traiter sont entrepris dans chaque laboratoire.
- 13 Les émissions de produits volatils sont réduites au minimum raisonnable. La récupération de ces produits est optimisée selon l'état de la technique et valorisée par le remboursement de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) lorsque cela est financièrement rentable.

Gestion des déchets de laboratoire: valorisation, stockage et élimination

- 14 Les HUG, l'Université, la HES-SO-Genève et les départements de l'Etat exploitant un ou des laboratoires répondent de leurs déchets de laboratoire. Ces entités mettent en place une procédure spécifique de gestion de leurs déchets de laboratoire et mettent à disposition de l'ensemble des collaborateurs une logistique adéquate de collecte des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.
- 15 Les déchets de laboratoire sont triés par catégories, conditionnés et étiquetés conformément aux directives spécifiques des filières auxquelles ils appartiennent et aux indications contenues dans les fiches de données de sécurité des produits. Les récipients à utiliser et les inscriptions requises sont prescrits et normalisés. Les rejets dans les écoulements sont interdits.
- 16 Les déchets chimiques valorisables, dont la liste est établie par le comité technique (chiffre 10), sont collectés séparément et adressés à une entreprise d'élimination agréée.
- 17 Dans la mesure du possible et avec l'accord préalable de l'entreprise d'élimination, chaque laboratoire producteur a la charge de rendre inoffensifs ses déchets à traiter à la source, dont la liste est établie par le comité technique (chiffre 10), avant qu'ils ne soient acheminés vers un point de collecte.
- 18 La collecte et l'acheminement des déchets de laboratoire vers le local de stockage intermédiaire font l'objet de mesures de sécurité adéquates et sont assurés par du personnel compétent.
- 19 Pour chaque remettant, la hiérarchie apporte un soin particulier à désigner deux acteurs:
 - la personne de contact du remettant qui, en cas d'accident, doit être capable de répondre à tout moment et de donner des informations sur les produits et mesures à prendre;
 - la personne signant le document de suivi pour le mouvement de déchets spéciaux, qui doit avoir les connaissances nécessaires et pouvoir répondre des déchets évacués, notamment en termes de conformité du conditionnement et du transport, dans la mesure où cette dernière assume les responsabilités du remettant au sens de l'OMoD et de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621).
- 20 Le remettant s'assure du concours d'un conseiller à la sécurité selon l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (RS 741.622), notamment pour les tâches liées au conditionnement, à l'expédition et au chargement des déchets.
- 21 Chaque remettant identifie explicitement ses transporteurs et entreprises d'élimination de déchets de laboratoire. Le transport est exécuté par des agents agréés et autorisés au sens de la SDR, nantis d'un cahier des charges et le remettant fournit toutes les instructions orales nécessaires lors de chaque prise en charge. Le traitement final est exécuté par une entreprise d'élimination reconnue et autorisée.
- 22 Le laboratoire demeure détenteur et responsable de ses déchets de laboratoire jusqu'à leur reprise par l'entreprise d'élimination, certifiée par le retour du document de suivi pour le mouvement de déchets spéciaux signé par cette dernière. Il doit néanmoins s'assurer que l'élimination de ses déchets soit effectuée de manière respectueuse de l'environnement.
- 23 Les HUG, l'Université, la HES-SO-Genève et l'administration cantonale, en concertation, élaborent chacun un manuel relatif à la santé, la sécurité et l'environnement. Celui-ci est la référence en matière de matériel et équipements utiles à une gestion exemplaire des déchets de



laboratoire. La procédure de gestion des déchets de laboratoire décrite au chiffre 14 ainsi que les éléments du guide du tri des déchets et choix des filières sont inclus dans ce manuel.



Information et formation

- 24 Le manuel santé-sécurité-environnement est adressé à tous les laboratoires des entités auxquelles s'applique la présente directive (chiffres 2 et 3), respectivement, qui sont chargées d'en assurer la diffusion à tout le personnel concerné.
- 25 Un plan de formation et de sensibilisation du personnel couvrant les dangers liés à la manipulation de matières dangereuses au laboratoire, la protection de l'environnement et la gestion des déchets est établi par les HUG, l'Université, la HES-SO-Genève et l'administration cantonale respectivement. Au sein de l'administration cantonale, les spécialistes en sécurité et protection de la santé de chaque département sont chargés de la formation, en coordination avec le service de management environnemental de l'Etat. Le degré de détail et la fréquence des sessions de formation continue sont adaptés aux différents publics-cibles. La formation de chaque personne est attestée nommément.
- 26 L'information générale relative à la présente directive s'inscrit dans le cadre de la promotion du Système de Management Environnemental de l'Etat et incombe au service de management environnemental de l'Etat.



Annexe 1: Définitions

Remettant:

Entreprise ou service public qui remet ses déchets à un autre site d'exploitation ou à un tiers. Sont également considérées comme des entreprises remettantes les entreprises d'élimination qui transmettent des déchets à d'autres sites d'exploitations ou à des tiers pour les éliminer. Les entreprises et les services publics qui se bornent à transporter les déchets de tiers ne sont pas considérés comme des entreprises remettantes (cf. art. 3 al. 1 OMoD).

Numéro d'identification:

Numéro qui identifie un remettant (entreprise ou service public) de déchets spéciaux. Ce numéro est à demander auprès l'autorité cantonale compétente (GESDEC) et délivré par cette dernière. Il est indispensable pour remplir les documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux.

Document de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux:

Défini par l'OMoD, il est rempli pour chaque remise à raison d'un document par code de déchet. Il identifie les déchets, le remettant, le transporteur et l'entreprise d'élimination avant le début du transport. L'entreprise d'élimination renvoie ce document au remettant, garantissant le traitement conforme des déchets remis. Ce document est à conserver par le remettant pendant au moins 5 ans. La saisie du document de suivi est possible sur le site VeVA-online (site de la confédération pour l'exécution de l'OMoD) La commande de documents papier se fait auprès de l'office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

Personne de contact du remettant:

Désignée sur le document de suivi des déchets spéciaux, elle est requise par l'autorité cantonale (GESDEC) pour obtenir un numéro de remettant.

Transporteur:

Entreprise ou service public qui se limite à transporter les déchets des tiers.

Entreprise d'élimination (anciennement preneur) :

Toute entreprise qui réceptionne des déchets pour les éliminer ainsi que tout poste de collecte géré par un canton, une commune ou une entreprise mandatée par ces derniers. Les entreprises qui se bornent à transporter les déchets de tiers ne sont pas considérées comme une entreprise d'élimination (cf. art. 3 al. 2 OMoD).



Annexe 2: Organigramme

